

**Assemblée des États Parties**Distr.: générale
28 novembre 2025FRANÇAIS
Original: anglais**Vingt-quatrième session**

La Haye, 1-6 décembre 2025

Rapport du Groupe de travail sur les amendements*Table des matières*

I.	Introduction.....	2
II.	Examen des amendements de Kampala	3
III.	Examen des propositions d’amendement du Statut de Rome	3
A.	Belgique.....	4
B.	Mexique.....	4
C.	Sierra Leone.....	4
D.	Trinité etTobago	4
E.	Afrique du Sud.....	4
F.	Kenya.....	4
G.	Vanuatu.....	4
IV.	Examen des propositions d’amendement du Règlement de procédure et de preuve...5	
V.	Informations sur l’état des ratifications des amendements de Kampala au Statut de Rome ainsi que sur les amendements adoptés lors des quatorzième, seizième et dix-huitième sessions de l’Assemblée	5
VI.	Décisions et recommandations.....	6
	Annexe I.....	7
	Annexe II.....	12

I. Introduction

Le présent rapport est présenté conformément au mandat confié par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») au Groupe de travail sur les amendements (ci-après « le Groupe de travail »). Ce dernier a été établi par l'Assemblée en vertu de sa résolution ICC-ASP/8/Res.6 aux fins d'examen des amendements du Statut de Rome proposés conformément au paragraphe 1 de son article 121, ainsi que tout autre amendement éventuel au même Statut et au Règlement de procédure et de preuve, en vue de recenser les amendements à adopter conformément au Statut et au Règlement intérieur de l'Assemblée¹.

1. Les travaux du Groupe de travail relatifs à l'étude de projets d'amendement du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve sont régis par le mandat énoncé à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/11/Res.8, annexe II². La procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve est également encadrée par la « Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale », dont le principal objectif est de favoriser un dialogue structuré entre les principales parties prenantes en vue d'étudier les propositions d'amendement dudit Règlement de procédure et de preuve³. En approuvant la Feuille de route, au moyen des résolutions ICC-ASP/11/Res.8 et ICC-ASP/12/Res.8, l'Assemblée a réaffirmé le rôle du Groupe de travail, lequel consiste à recevoir et à analyser les recommandations faites à l'Assemblée au sujet des propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve.

2. Lors de sa vingt-troisième session, figurant à l'annexe I de la résolution ICC-ASP/Res.14, l'Assemblée a invité le Groupe de travail à poursuivre l'examen de toutes les propositions d'amendement, en application du Cadre de référence du Groupe de travail, et a demandé au Groupe de travail de lui présenter un rapport pour examen lors de sa vingt-quatrième session.

3. À sa vingt-troisième session, l'Assemblée a également rappelé qu'à l'occasion de la première Conférence d'examen du Statut de Rome, tenue avec succès à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, les États Parties avaient adopté, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome, des amendements audit Statut afin de définir le crime d'agression et d'établir les conditions dans lesquelles la Cour pourrait exercer sa compétence à l'égard de ce crime⁵, et qu'elle avait salué l'activation de l'exercice de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression à compter du 17 juillet 2018, telle que décidée par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/16/Res.5. L'Assemblée a en outre rappelé la décision prise lors de la première Conférence d'examen de procéder à l'examen des amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le début de l'exercice de la compétence de la Cour⁶ et a invité le Président du Groupe de travail sur les amendements à convoquer des réunions régulières du Groupe de travail dès le début de l'année 2025 en vue de faciliter les discussions sur les amendements de Kampala concernant le crime d'agression en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée qui se tiendra du 7 au 9 juillet 2025⁷.

4. Le Bureau a renouvelé, en date du 15 janvier 2025, le mandat de Son Excellence l'Ambassadeur Juan José Quintana (Colombie) en qualité de Président du Groupe de travail⁸. Le 30 septembre 2025, l'Ambassadeur Quintana a informé le Bureau de l'Assemblée des États Parties de sa démission de ses fonctions de Président du Groupe de travail, ayant achevé son mandat à New York. Le 5 novembre 2025, le Bureau a nommé Mme Lucía Teresa Solano

¹ Résolution ICC-ASP/8/Res.6, paragraphe 4, disponible sur :

https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-8-Res.6-ENG.pdf

² Résolution ICC-ASP/11/Res.8, annexe II : Cadre de référence du Groupe de travail sur les amendements, disponible sur : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP11/ICC-ASP-11-Res.8-ENG.pdf#page=11.

³ La Feuille de route se trouve dans le Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance à la onzième session de l'Assemblée (ICC-ASP/11/31, annexe I). La version révisée se trouve dans le Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance présenté à la douzième session de l'Assemblée (ICC-ASP/12/37, annexe I). Lesdites feuilles de route figurent respectivement aux pages suivantes :

https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-31-ENG.pdf et

https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-37-ENG.pdf.

⁴ ICC-ASP/23/Res.1, paragraphe 17 (a) & (b).

⁵ *Documents officiels – Conférence d'examen – 2010 (RC/11)*, part II, RC/Res.6.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 4.

⁷ ICC-ASP/23/Res.1 paragraphe 163.

⁸ Cf. Ordre du jour et décisions de la deuxième réunion du Bureau de l'Assemblée des États parties : chrome-extension://efaidnbnmnncbjpcglclefindmkaj/https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/2025-Bureau2-Agenda-Decisions.pdf

Ramírez (Colombie) en qualité de nouvelle Présidente du Groupe de travail sur les amendements.

II. Examen des amendements de Kampala

5. En exécution du mandat confié au Président du Groupe de travail dans la résolution ICC-ASP/23/Res/1, visant à faciliter les discussions sur les amendements de Kampala concernant le crime d'agression, le Groupe de travail a tenu six réunions les 30 janvier, 7 mars, 1^{er} avril, 6 mai, 9 juin et 1^{er} juillet 2025.

6. Lors de ses quatre premières réunions, le Groupe a examiné à la fois la portée du processus d'examen et les contours d'un éventuel amendement à l'article 15 bis du Statut de Rome tel que modifié, lequel avait été diffusé par le Costa Rica, l'Allemagne, la Sierra Leone, la Slovaquie et le Vanuatu le 8 novembre 2024 et avait été officiellement soumis au dépositaire des Nations Unies le 4 avril 2025⁹.

7. Le 5 juin 2025, le Gouvernement du Liechtenstein a soumis un projet de résolution destiné à accompagner l'amendement susmentionné et le Groupe a procédé à une première lecture de ce projet de résolution lors de sa cinquième réunion, le 9 juin 2025. Lors de sa sixième réunion, tenue le 1^{er} juillet 2025, le Groupe a achevé une deuxième lecture du projet de résolution et a également examiné un projet de résolution distinct soumis par le Canada, la France, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni le 27 juin 2025.

8. Le Groupe de travail a soumis à la Session extraordinaire, en date du 4 juillet 2025¹⁰, un aperçu détaillé de ses travaux effectués conformément au mandat de la résolution ICC-ASP/23/Res/1 et a recommandé que l'Assemblée accorde toute l'attention nécessaire aux questions examinées ainsi qu'aux deux projets de résolutions de résultat qui avaient été présentés devant le Groupe.

9. La Session extraordinaire a conclu ses travaux par l'adoption de la résolution ICC-ASP/1/S/Res.1 par laquelle l'Assemblée a établi « un sous-groupe dédié du Groupe de travail sur les amendements afin de faire avancer ce processus et de rendre compte chaque année à l'Assemblée des États Parties des progrès accomplis »¹¹.

10. Le 8 septembre 2025, le Président du Groupe de travail sur les amendements a informé le Groupe de travail de New York des travaux menés par le Groupe de travail sur les amendements en vue de faciliter les discussions relatives à l'examen des amendements de Kampala lors de la Session extraordinaire et de la décision de l'Assemblée de créer un sous-groupe au sein du Groupe de travail sur les amendements.

11. Le 15 octobre 2025, à la suite d'un appel à candidatures adressé à tous les États Parties, le Groupe de travail de New York a proposé la candidature de M. Uriel Pérez en qualité de président du sous-groupe dédié du Groupe de travail sur les amendements, tel que décidé par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/1/S/Res.1. Le 5 novembre 2025, le Bureau a nommé M. Pérez président du sous-groupe.

III. Examen des propositions d'amendement du Statut de Rome

12. À l'issue des travaux menés en application de la résolution ICC-ASP/23/Res.1, le Groupe de travail a examiné, lors de sa réunion du 7 octobre 2025, les propositions d'amendement qui lui avaient été précédemment soumises par l'Assemblée à sa huitième session, ainsi que celles transmises par le Dépositaire du Statut de Rome les 14 mars 2014 et 15 août 2017¹². Le Groupe de travail a également examiné les propositions d'amendement

⁹ Collection des Traités des Nations Unies, Notification dépositaire [C.N.162.2025](#); [CN.162.2025-Eng.pdf](#)

¹⁰ ICC-ASP/S-1/2

¹¹ ICC-ASP/S-1/2, paragraphe 3.

¹² Ces propositions d'amendement figurent dans le Rapport du Groupe de travail sur les amendements de la treizième session de l'Assemblée (ICC-ASP/13/31) et le Rapport du Groupe de travail sur les amendements de la seizième session de l'Assemblée (ICC-ASP/16/22), disponibles respectivement sur : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP13/ICC-ASP-13-31-ENG.pdf et https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP16/ICC-ASP-16-22-ENG.pdf.

Ayant été notifiés au Dépositaire, ils sont également disponibles dans la Collection des Traités des Nations Unies sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&clang=_en.

soumises par la Sierra Leone¹³ et par Vanuatu.¹⁴

A. Belgique

13. Lors de la réunion en date du 7 octobre 2025, la Belgique a décidé de ne pas présenter, à cette occasion, sa proposition d'amendement de l'article 8 du Statut de Rome.

B. Mexique

14. Lors de la réunion en date du 7 octobre 2025, le Mexique a décidé de ne pas présenter sa proposition d'amendement au paragraphe 2 b) de l'article 8 du Statut de Rome.

C. Sierra Leone

15. Lors de la réunion en date du 7 octobre 2025, la Sierra Leone a présenté une mise à jour relative à sa proposition d'amender les articles 7 et 8 du Statut de Rome afin d'inclure explicitement l'esclavage et la traite des esclaves, ainsi que les amendements correspondants aux Éléments des crimes. La Sierra Leone a indiqué avoir soumis officiellement la proposition au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avril 2025¹⁵.

16. La Sierra Leone a informé le Groupe de travail que son projet d'amendement visait à combler le déficit d'impunité relatif à ce type de crimes. Elle a fait référence à la première politique du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur les crimes d'esclavage ainsi qu'à la reconnaissance, par la Commission du droit international, des crimes liés à l'esclavage dans son projet de travaux relatifs aux crimes contre l'humanité. La Sierra Leone a souligné que les amendements proposés renforceraient la cohérence, la légitimité et l'harmonisation des crimes d'esclavage en droit international et a annoncé la tenue de discussions techniques informelles avant l'Assemblée des États Parties, en vue d'une adoption par consensus par l'Assemblée.

17. La Sierra Leone a invité les délégations à mener des consultations et à lui faire part de toute préoccupation éventuelle.

18. Lors de la réunion du 13 novembre 2025, la Sierra Leone a informé le Groupe de travail que des discussions supplémentaires étaient nécessaires afin de parvenir à un consensus sur sa proposition d'amendement et a invité les délégations à poursuivre leur engagement, en vue d'une adoption par consensus lors d'une session ultérieure de l'Assemblée.

D. Trinité et Tobago

19. Lors de la réunion du 7 octobre 2025, Trinité et Tobago a décidé de ne pas présenter, à cette occasion, sa proposition d'amendement de l'article 5 du Statut de Rome afin d'inclure le crime de trafic international de stupéfiants.

E. Afrique du Sud

20. Lors de la réunion du 7 octobre 2025, L'Afrique du Sud a décidé de ne pas présenter, à cette occasion, sa proposition d'amendement de l'article 16 du Statut de Rome.

F. Kenya

21. Lors de la réunion du 7 octobre 2025, le Kenya a décidé de ne pas présenter, à cette occasion, ses propositions d'amendement des articles 63, 27, 70, 112 et du préambule du Statut de Rome.

G. Vanuatu

22. Lors de la réunion en date du 7 octobre 2025, le Vanuatu a présenté une mise à jour sur sa proposition d'amender le Statut de Rome afin d'inclure un crime autonome d'écocide

¹³ Annexe I.

¹⁴ Annexe II.

¹⁵ Collection des Traités des Nations Unies, Notification dépositaire [C.N.175.2025: CN.175.2025-Eng.pdf](#)

à l'article 5, ainsi que les amendements correspondants au préambule et à l'article 8, ainsi que le projet relatif aux Éléments de crimes.

23. Le Vanuatu a expliqué que la définition qu'il proposait pour le crime d'écocide englobait les actes illégaux ou arbitraires entraînant des dommages environnementaux importants, à grande échelle ou à long terme, en référence aux dommages causés à l'ensemble des sphères terrestres et à l'espace extra-atmosphérique. Il a cité le soutien croissant, tant à l'échelle mondiale que régionale, dont bénéficie l'écocide en tant que crime à part entière, a réitéré l'urgence de mettre en place une responsabilité juridique pour les atteintes à l'environnement et a souligné le rôle potentiel de l'écocide en matière de renforcement de la complémentarité, de l'engagement plus important des États parties et de colmatage des brèches existantes dans le Statut de Rome.

24. Le Vanuatu a précisé qu'il n'avait pas l'intention de soumettre formellement la proposition lors de l'Assemblée des États Parties de 2025, mais qu'il organiserait un événement parallèle, et a invité au co-parrainage et à la participation à cet événement.

IV. Examen des propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve

25. Le 6 novembre 2025, le Président du Groupe de travail a reçu une lettre des Présidents du Groupe d'étude sur la gouvernance concernant une proposition des juges, en application de l'alinéa b) de l'article 51, d'amender la règle 140 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour.

26. Le 6 novembre 2025, le Président du Groupe de travail a également reçu une lettre des Présidents du Groupe d'étude sur la gouvernance et du facilitateur pour l'examen du mandat opérationnel du Mécanisme indépendant de contrôle, proposant des amendements aux règles 26, 27, 28, 29 et 30 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour.

27. Le 13 novembre 2025, le Groupe de travail a examiné les amendements proposés le 6 novembre 2025. Des présentations ont été faites sur la justification de l'amendement de la règle 140 par le Chef de cabinet du Président de la Cour, ainsi que sur les amendements aux règles 26, 27, 28, 29 et 30 par le Groupe d'étude sur la gouvernance et le Mécanisme de contrôle indépendant.

28. Le 21 novembre 2025, les amendements proposés à la règle 140 et aux règles 26, 27, 28, 29 et 30 ont été approuvés par le Groupe de travail en vue d'être soumis à l'Assemblée lors de sa vingt-quatrième session¹⁶.

V. Informations sur l'état des ratifications des amendements de Kampala au Statut de Rome ainsi que sur les amendements adoptés lors des quatorzième, seizième et dix-huitième sessions de l'Assemblée

29. Au 25 novembre 2025, l'amendement de Kampala à l'article 8 avait été ratifié par 49 États Parties¹⁷ ; les amendements de Kampala sur le crime d'agression avaient été ratifiés par 49 États Parties¹⁸ ; l'amendement à l'article 124 avait été ratifié par 27 États Parties¹⁹ ; l'amendement aux paragraphes 2 b) et 2 e) de l'article 8, relatifs respectivement aux armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines, avaient été ratifiés par 27 États Parties²⁰ ; les amendements aux paragraphes 2 b) et 2 e) de l'article 8, relatifs aux armes dont l'effet principal est de blesser par des fragments qui, dans le corps humain, échappent à la détection par rayons X, avaient été ratifiés par 25 États Parties²¹ ; l'amendement au paragraphe 2 b) de l'article 8 et au paragraphe 2 e) dudit article 8 relatif aux armes laser spécialement conçues, comme seule fonction de combat ou comme l'une de leurs fonctions de combat, pour provoquer la cécité permanente à une vision non assistée, c'est-à-dire à l'œil nu ou à l'œil avec dispositifs correcteurs, avait été ratifié par 25 États

¹⁶ Cf. annexes II et III.

¹⁷ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-a&chapter=18&clang=_en.

¹⁸ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-b&chapter=18&clang=_en.

¹⁹ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-c&chapter=18&clang=_en.

²⁰ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-d&chapter=18&clang=_en.

²¹ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-e&chapter=18&clang=_en.

Parties²²; et l'amendement au paragraphe 2 e) de l'article 8, relatif à l'utilisation intentionnelle de la famine des civils comme méthode de guerre en les privant des objets indispensables à leur survie, y compris en entravant volontairement l'acheminement de l'aide, avait été ratifié par 23 États Parties²³.

VI. Décisions et recommandations

30. Le Groupe de travail recommande à l'Assemblée l'adoption d'un projet de résolution relatif à la règle 140 *quater* et aux règles 26, 27, 28, 29 et 30, tel qu'il figure dans le projet de résolution portant amendements au Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (annexe I).

31. Le Groupe de travail recommande que des réunions régulières soient tenues tout au long de l'année 2026 afin d'examiner les points inscrits à son ordre du jour, y compris, si nécessaire, sous la forme de réunions d'experts.

32. Le Groupe de travail conclut ses travaux intersessions en recommandant à l'Assemblée d'inclure une formulation dans la résolution omnibus (annexe II).

²² https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-f&chapter=18&clang=_en.

²³ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-g&chapter=18&clang=_en.

Annexe I

Projet de résolution sur des amendements au Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

A. Amendement au Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale visant à réglementer les requêtes aux fins d'acquiescement

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la recommandation R201 du Groupe d'experts indépendants sur l'efficacité du processus judiciaire et le droit à un procès équitable, en particulier en ce qui concerne le procès¹,

Rappelant en outre la nécessité de mener un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour en vue de renforcer le cadre institutionnel du système du Statut de Rome et d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la Cour, tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, et *invitant* les organes de la Cour à continuer à participer à un tel dialogue avec les États Parties,

Reconnaissant que l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de la Cour est dans l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties que de la Cour,

Rappelant les paragraphes opératoires 1 et 2 de la résolution ICC-ASP/9/Res.2 ainsi que l'article 51 du Statut de Rome,

Rappelant en outre le paragraphe 9 de l'annexe I à la résolution ICC-ASP/23/Res.51,

Prenant note de l'amendement proposé lors de la session plénière des juges en date du 15 septembre 2025,

Accueillant avec satisfaction les consultations menées à ce sujet au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe de travail sur les amendements,

Prenant note du rapport du Groupe de travail sur les amendements² et du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance³,

1. *Décide* que la règle 140 *quater* ci-après soit insérée après la règle 140 *ter* du Règlement de procédure et de preuve :

Règle 140 *quater*

Demandes d'acquiescement

a) À l'issue de la présentation des moyens de preuve par le Procureur ou, si des preuves sont présentées au nom des victimes, à l'issue de cette présentation, si la Chambre de première instance estime que les éléments de preuve sont juridiquement insuffisants pour fonder une condamnation à l'égard d'un ou de plusieurs chefs, la Chambre de première instance, sur requête ou *proprio motu*, rendra une décision d'acquiescement sur tout chef.

b) Une requête en décision d'acquiescement ne peut être déposée qu'avec l'autorisation de la Chambre de première instance. La demande d'autorisation de la défense et toute réponse du Procureur ou des représentants légaux des victimes sont déposées selon une procédure accélérée, conformément au Règlement.

c) La Chambre de première instance décide, à sa discrétion, conformément aux paragraphes 2 et 6(f) de l'article 64 et au paragraphe 3 de la règle 134, s'il y a lieu d'accorder l'autorisation.

¹ ICC-ASP/19/16: "R201. Reconnaissant que présenter une demande d'acquiescement sur la base d'une insuffisance des moyens à charge est désormais une pratique établie de la procédure de la Cour, les juges devraient rédiger une norme afin de la réglementer et de préciser l'effet d'une telle demande lorsqu'il y est fait droit. Ainsi, les Chambres suivraient une approche cohérente et il serait possible d'interjeter appel de la décision y afférente si les circonstances le justifient."

² ICC-ASP/24/...

³ ICC-ASP/24/...

- d) Si l'autorisation est refusée, la décision de la Chambre de première instance ne comporte aucune appréciation des éléments de preuve.
- e) Si l'autorisation est accordée par la Chambre de première instance, la défense dépose sa requête par écrit, en exposant les motifs à son soutien, et le Procureur ainsi que les représentants légaux des victimes peuvent, conformément au Règlement, déposer une réponse selon une procédure accélérée.
- f) Suite au dépôt de toute réponse, la Chambre de première instance planifie une audience qui se tient selon une procédure accélérée dans le délai imparti par le Règlement. S'il s'avère nécessaire, la Chambre de première instance peut exiger la présentation d'observations écrites supplémentaires avant et/ou après l'audience.
- g) La décision relative à la demande est rendue dans les meilleurs délais, au plus tard 45 jours suivant l'audience ou après la présentation des observations écrites visées au paragraphe 6, si celle-ci est postérieure.
- h) Toute décision faisant droit à la demande, en tout ou en partie, est motivée conformément aux dispositions de l'article 74.
- i) La Chambre de première instance peut, *proprio motu*, demander aux parties et aux participants de présenter des observations sur la question de savoir si les éléments de preuve sont juridiquement insuffisants pour fonder une condamnation à l'égard d'un ou de plusieurs chefs. Dans ce cas, la procédure prévue au Règlement s'applique.

B. Projet de résolution portant amendements aux règles 26 à 30 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Prenant note de l'annexe II au rapport du Bureau sur l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant⁴ ainsi que l'annexe au rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance⁵,

Prenant note avec reconnaissance des consultations menées dans le cadre de la facilitation sur l'examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme d'inspection indépendant, du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe de travail sur les amendements,

Prenant note également du rapport du Groupe de travail sur les amendements⁶,

1. *Décide* d'adopter les amendements suivants aux règles 26, 27, 28, 29 et 30 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale,

Règle 26

Réception et recevabilité des plaintes

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 46 et de l'article 47 du Statut de Rome, toute plainte concernant l'un des comportements visés dans les règles 24 et 25, doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde, et présenter tout élément de preuve disponible ; elle peut également indiquer l'identité du plaignant.
2. Toutes les plaintes seront transmises au Mécanisme de contrôle indépendant, qui peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative. Le Mécanisme de contrôle indépendant ou le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties peut, en cas de stricte nécessité, transmettre une plainte à un enquêteur externe.
3. Le Mécanisme de contrôle indépendant ou l'enquêteur externe, le cas échéant, évalue les plaintes et écarte celles qui sont manifestement non fondées. Lorsqu'une plainte est ainsi écartée, le Mécanisme de contrôle indépendant ou l'enquêteur externe, le cas échéant, en justifie les motifs dans le rapport annuel du Mécanisme de contrôle indépendant.
4. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête par le Mécanisme de contrôle

⁴ ICC-ASP/24/30.

⁵ ICC-ASP/24/23.

⁶ ICC-ASP/24/26.

indépendant ou par l'enquêteur externe, le cas échéant.

Règle 26 bis

Groupe spécial constitué à cette fin

5. Le Mécanisme de contrôle indépendant ou l'enquêteur externe, le cas échéant, transmet son rapport d'enquête à la Présidence du Bureau de l'Assemblée des États Parties, qui désigne les membres du groupe spécial constitué à cette fin. Dès la constitution du groupe spécial, la Présidence du Bureau de l'Assemblée des États Parties lui communique le rapport d'enquête, conformément aux termes de référence applicables audit groupe spécial.

6. Le groupe spécial exerce ses fonctions en toute indépendance et agit avec impartialité.

7. Le groupe spécial fournit son avis non contraignant au(x) décideur(s) compétent(s), tels que prévus aux articles 46 et 47 du Statut et aux règles 29 et 30, sur la qualification juridique permettant d'établir si les faits constatés par le Mécanisme de contrôle indépendant ou de l'enquêteur externe, le cas échéant, constituent une faute grave ou un manquement grave à un devoir, au sens de la règle 24, ou une faute moins grave, au sens de la règle 25, ou s'ils ne constituent aucune faute ni aucun manquement à un devoir en vertu de la règle 24 ou de la règle 25.

8. Le groupe spécial transmet son rapport final, accompagné du rapport d'enquête et, le cas échéant, des éléments de preuve sous-jacents, au(x) décideur(s) compétent(s), tels que prévus aux articles 46 et 47 du Statut, ainsi qu'aux règles 29 et 30.

9. À la suite de la transmission du rapport final du groupe spécial au titre du paragraphe 4 ci-dessus, tout décideur compétent peut s'écarter de l'avis rendu par le groupe spécial, et la procédure prévue au paragraphe 7 de la règle 29 ou au paragraphe 5 de la règle 30 s'applique.

Règle 26 ter

Confidentialité

10. La plainte, le rapport d'enquête ainsi que tous documents et éléments matériels liés aux travaux du groupe spécial constitué à cette fin demeurent confidentiels. Dès la transmission du rapport final du groupe spécial constitué à cette fin au (aux) décideur(s) compétent(s), le Mécanisme de contrôle indépendant ou l'enquêteur externe, le cas échéant, transmet un résumé confidentiel de l'enquête à l'Assemblée des États Parties, sans indication directe ou indirecte de la source ou de l'identité des personnes impliquées ou mises en cause, ni divulgation d'aucune autre information classifiée y afférente.

11. À l'issue de la procédure disciplinaire, l'existence de toute faute grave ou de tout manquement grave aux devoirs ayant entraîné la révocation de fonctions est rendue publique par le décideur compétent, y compris l'identité du fonctionnaire élu concerné. Aucune information ne doit être communiquée, directement ou indirectement, concernant toute autre personne impliquée ou mise en cause.

12. À l'issue de la procédure disciplinaire, l'existence de toute inconduite ayant donné lieu à l'imposition d'une mesure disciplinaire demeure confidentielle, sans préjudice de l'obligation d'informer le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties, conformément au paragraphe 7 de la règle 30. Le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties informe l'Assemblée des États Parties de l'imposition d'une mesure disciplinaire, y compris l'identité du fonctionnaire élu concerné ainsi que la nature de la mauvaise conduite constatée. Aucune information ne doit être communiquée, directement ou indirectement, concernant toute autre personne impliquée ou mise en cause. L'Assemblée peut accorder une dérogation à l'obligation d'information du Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties lorsque cela est strictement nécessaire et dûment motivé.

13. En cas de suspension de fonctions conformément à la règle 28, l'existence d'une enquête ainsi que la suspension sont rendues publiques, en précisant que l'existence d'une enquête ne signifie pas qu'une faute ou un manquement aux devoirs ait été commis.

Règle 27

Dispositions communes relatives à l'équité procédurale

14. Au cours de toute enquête portant sur une faute grave ou un manquement grave aux devoirs en vertu de la règle 24, ou sur un comportement fautif de moindre gravité en vertu de la règle 25, le fonctionnaire élu concerné doit se voir offrir une possibilité équitable de répondre aux allégations, de présenter des éléments de preuve et de désigner des témoins. Le Mécanisme de contrôle indépendant ou l'enquêteur externe, le cas échéant, peut prendre toute mesure supplémentaire nécessaire en vue de garantir l'équité procédurale à toute personne directement concernée, y compris le fonctionnaire élu en cause, et tient compte de la nécessité de faciliter le déroulement rapide de la procédure. L'existence d'une enquête ne signifie pas qu'une faute grave, un manquement grave aux devoirs ou un comportement fautif de moindre gravité ait été commis.

15. Le fonctionnaire élu concerné reçoit une copie du rapport final du groupe spécial constitué à cette fin, du rapport d'enquête et, le cas échéant, des éléments de preuve sous-jacents, expurgés si nécessaire, et se voit offrir une possibilité équitable de répondre aux allégations qui y figurent, de présenter des observations écrites et de répondre à toute question qui lui est posée. L'(les) décideur(s) compétente(s) et le groupe spécial constitué à cette fin peuvent prendre toute mesure supplémentaire nécessaire afin de garantir l'équité procédurale, à tout stade, à toute personne directement concernée, y compris le fonctionnaire élu en cause, et tiennent compte de la nécessité de faciliter le déroulement rapide de la procédure.

16. Toute personne directement concernée, y compris le fonctionnaire élu en cause, peut être représentée par un conseil au cours de la procédure établie au paragraphe 2 ci-dessus.

Règle 28

Suspension de fonctions

17. Lorsqu'une allégation formulée à l'encontre de la personne faisant l'objet d'une plainte est d'une gravité suffisante, celle-ci peut être suspendue de ses fonctions à tout moment, dans l'attente de la décision définitive du décideur compétent.

18. S'agissant d'un juge, la décision de le suspendre de ses fonctions peut être prise en séance plénière des juges. Si une recommandation de révocation a déjà été formulée et que le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties en a été informé conformément à la règle 29, la décision de suspension peut ensuite être prise par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.

19. S'agissant du Greffier ou du Greffier adjoint, la décision de le suspendre de ses fonctions peut être prise en séance plénière des juges.

20. S'agissant du Procureur ou du Procureur adjoint, la décision de le suspendre de ses fonctions peut être prise par le Bureau de l'Assemblée des États Parties.

Règle 29

Procédure en cas d'une éventuelle révocation pour faute grave ou manquement grave aux devoirs

21. S'agissant d'un juge, la question de savoir s'il y a lieu de recommander la révocation est soumise au vote en séance plénière des juges, conformément au paragraphe 2 de l'article 46.

22. S'agissant du Greffier ou d'un Greffier adjoint, la décision de révocation est soumise au vote en séance plénière des juges, conformément au paragraphe 3 de l'article 46.

23. La Présidence informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties : a) de toute recommandation adoptée dans le cas d'un juge conformément au paragraphe 1 ci-dessus ; et b) de toute décision adoptée dans le cas du Greffier ou d'un Greffier adjoint conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

24. S'agissant du Procureur, la décision de révocation est prise à la majorité absolue des États Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 46.

25. Le Procureur informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties de toute recommandation qu'il formule dans le cas d'un Procureur adjoint, aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 46.

26. Lorsque le décideur compétent estime que le comportement constitue une faute grave ou un manquement grave aux devoirs mais décide de ne pas révoquer le fonctionnaire élu concerné, des mesures disciplinaires proportionnées à la gravité de la faute ou du manquement sont imposées conformément à la règle 30.

27. Lorsque le décideur compétent estime que le comportement ne constitue pas une faute grave ni un manquement grave aux devoirs, l'affaire est renvoyée à l'organe compétent conformément à la règle 30.

28. Lorsque le décideur compétent au titre de la règle 29 établit qu'il n'y a eu ni faute ni manquement aux devoirs, l'affaire est classée.

Règle 30

Décideurs compétents et procédure en cas de mesures disciplinaires

29. Les décideurs compétents à l'égard d'une faute de moindre gravité sont ceux prévus par la présente règle, sans préjudice des paragraphes 6 et 7 de la règle 29.
30. Dans le cas d'un juge, du Greffier ou d'un Greffier adjoint, la décision d'imposer une mesure disciplinaire est prise par la Présidence.
31. Dans le cas du Procureur, la décision d'imposer une mesure disciplinaire est prise à la majorité absolue du Bureau de l'Assemblée des États Parties.
32. Dans le cas d'un procureur adjoint :
 - a) La décision de prononcer un blâme est prise par le Procureur ;
 - b) La décision d'imposer une amende est prise à la majorité absolue du Bureau de l'Assemblée des États Parties sur recommandation du Procureur.
33. Lorsque le décideur compétent estime que la conduite constitue une faute grave ou un manquement sérieux à ses devoirs, l'affaire est renvoyée au décideur compétent conformément à la règle 29.
34. Lorsque le décideur compétent en vertu de la règle 30 établit qu'aucune faute ni manquement n'a été commis, l'affaire est classée.
35. Toute mesure disciplinaire imposée à un juge, au Procureur, à un Procureur adjoint, au Greffier ou à un Greffier adjoint consignée par écrit et transmise au Président(e) du Bureau de l'Assemblée des États Parties."

Annexe II

Projet de texte pour la résolution omnibus

1. Les paragraphes suivants de la résolution omnibus 2025 (ICC-ASP/23/Res.1), au titre de la section portant sur l'examen des amendements, demeurent inchangés et doivent être repris comme suit :

166. *Se félicite* du rapport du Groupe de travail sur les amendements¹ ;

167. *Appelle* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 124 ;

168. *Appelle également* tous les États Parties à ratifier ou à accepter les amendements à l'article 8 adoptés dans le cadre des seizième et dix-huitième sessions de l'Assemblée² ;

2. Le paragraphe 17 de l'annexe I (Mandats) de la résolution omnibus de 2024 (ICC-ASP/23/Res.1) est remplacé par le texte suivant :

« a) *invite* le Groupe de travail à poursuivre l'examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément à son mandat ; et

b) *prie* le Groupe de travail de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa vingt-cinquième session. »

¹ ICC-ASP/24/...

² ICC-ASP/16/Res.4 et ICC-ASP/18/Res.5.